

---

---

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE L'URBANISME  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18;
- VU la demande en date du 17 décembre 1992, complétée le 2 avril 1993 par laquelle la Société GARONOR SERVICES a sollicité l'autorisation d'exploiter à SAINT-OUEN-L'AUMONE, l'installation classée précisée ci-après :
- Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>  
n° 1510 - 1° = installation soumise à autorisation.
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les Maires des communes de SAINT-OUEN-L'AUMONE (19 octobre 1993), ERAGNY-sur-OISE (14 octobre 1993), PIERRELAYE (14 octobre 1993), HERBLAY (24 novembre 1993) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-OUEN-L'AUMONE, ERAGNY-sur-OISE, PIERRELAYE et HERBLAY du 13 septembre 1993 au 13 octobre 1993 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 13 janvier 1994 ;
- VU la délibération des conseils municipaux de SAINT-OUEN-L'AUMONE (7 octobre 1993), ERAGNY-sur-OISE (30 septembre 1993), PIERRELAYE (8 octobre 1993), HERBLAY (22 septembre 1993) ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (25 mai 1993) ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture du Val d'Oise (2 juin 1993) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (18 juin 1993) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (28 juin 1993) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (1er juillet 1993) ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (17 juin 1993) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PONTOISE du 21 janvier 1994 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1994 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 21 mars 1994
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 28 avril 1994 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 2 Mai 1994 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société GARONOR et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre en date du 3 Mai 1994 par laquelle la Société GARONOR a fait part d'une remarque concernant le lieu d'implantation de l'installation ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

---

ARTICLE 1er - La Société GARONOR SERVICES, dont le siège social est B.P. 780 - 93614 AULNAY-sous-BOIS, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter à SAINT-OUEN-L'AUMONE, Z.A.C. des Bellevues, trois nouveaux entrepôts en complément de quatre existants, dont les installations sont répertoriées sous la rubrique précisée ci-après :

- Stockage de matières, produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts - le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>  
n° 1510 - 1° = installation soumise à autorisation.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société GARONOR SERVICES, pour l'exploitation de l'installation classée précitée.

ARTICLE 3 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

.../...

ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives des Mairies de SAINT-OUEN-L'AUMONE, ERAGNY-sur-OISE, PIERRELAYE et HERBLAY et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de SAINT-OUEN-L'AUMONE, ERAGNY-sur-OISE, PIERRELAYE, HERBLAY, et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 MAI 1994

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet du Département  
du Val d'Oise  
Le Chef de Bureau

  
Dominique GROULT



Pour le Préfet,  
du Département du Val-d'Oise  
Le Secrétaire Général

Signé: Hervé MASUREL

**SOCIÉTÉ GARONOR**  
**BATIMENTS N° 5 - 6 - 7**

-----

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES**  
**A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL DU**

26 MAI 1994

## CHAPITRE 1er - GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 1er :

La Société GARONOR SERVICES, dont le siège social est localisé à AULNAY SOUS BOIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter, l'installation classée présentée dans le tableau ci-dessous et implantée sur le territoire de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE.

Installations concernées	N° de la Nomenclature	classe
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles ..... en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> . entrepôts 5 - 6 - 7.	1510	A

Les entrepôts sont situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploités suivant les prescriptions ci-dessous.

Tout projet de modification notable de l'installation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### ARTICLE 2 :

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou des inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### ARTICLE 3 :

Le stockage de produits explosibles ou explosifs est interdit.

Les stockages de produits toxiques ou corrosifs, dans les quantités relevant de la législation des Installations Classées, devront faire l'objet des dossiers réglementaires.

### ARTICLE 4 :

Afin de faciliter la lecture du présent document et sauf précision particulière sur ce point on désigne sous le terme "l'entrepôt" chacun des bâtiments n° 5 - 6 et 7.

## CHAPITRE II - IMPLANTATION

### ARTICLE 5 :

#### a) - Distance d'isolement

L'entrepôt doit être distant d'au moins 19 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers.

#### b) - Perennité des distances

Les distances d'isolement ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

### ARTICLE 6 :

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt.

Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

## CHAPITRE III - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

### ARTICLE 7 :

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure.

Les planchers des bureaux sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles .

De plus, la toiture comporte au moins sur 5 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'élévation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis précédemment sont assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles sont constituées soit par des ouvrants en façade, soit par des rideaux métalliques, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits. Dans les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter l'écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Le bâtiment, si la charpente n'est pas métallique, est équipée d'un paratonnerre.

### ARTICLE 8 :

Les entrepôts 6 et 7 sont divisés en 2 cellules de stockage respectivement de 5 000 et 5 700 m<sup>2</sup> au plus, isolées par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par la présence, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant les deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.



**ARTICLE 9 :**

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme porte.

**ARTICLE 10 :**

Si un poste ou, une aire d'emballage ou d'empaquetage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

**ARTICLE 11 :**

Les bureaux en mezzanine sont séparés de l'entrepôt par des planchers et murs coupe-feu 2 heures. Les escaliers desservant les bureaux sont également équipés de parois coupe-feu 2 heures et doivent déboucher directement à l'air libre. Les ouvertures donnant sur l'entrepôt sont munies de volets coupe-feu 1 heure. L'accès à l'entrepôt à partir des bureaux s'effectue au travers d'un sas.

**ARTICLE 12 :**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

## CHAPITRE IV - EQUIPEMENTS

### ARTICLE 13 :

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

### ARTICLE 14 :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel - NC du 30 avril 1980) est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Dans chaque local à proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du local.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe feu de degré 1 heure et largement ventilés.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

### ARTICLE 15 :

Dans le cas d'un éclairage artificiel seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

### ARTICLE 16 :

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

**ARTICLE 17 :****a) - Chauffage des locaux**

Dans chaque bâtiment la chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

**b) - Chauffage des postes de conduite**

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

**ARTICLE 18 :****a) - détection d'incendie**

Une détection automatique de fumées est installée, reliée à des sirènes d'alarmes dans chaque élément de 1 000 m<sup>2</sup>.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

En dehors des heures ouvrées, les installations de détection sont reliées à un service de télésurveillance chargé, en cas d'incident, de lancer les procédures d'alerte conformément aux conditions définies par l'exploitant.

**b) - Extinction**

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Le nombre d'extincteurs est fonction des produits, objets ou matériels entreposés.
- des robinets d'incendie armés, répartis de part et d'autre de l'entrepôt et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont protégés du gel.

Dans un bâtiment cloisonné, chaque cellule est équipée de 2 robinets d'incendie armés.

La défense extérieure des bâtiments contre l'incendie est assurée par six poteaux d'incendie de 100 mm, normalisés, d'un modèle incongelable piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 6 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m de la partie la plus éloignée du bâtiment, par les chemins praticables.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès leur mise en eau.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

## CHAPITRE V - EXPLOITATION

### ARTICLE 19 :

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

### ARTICLE 20 :

L'exploitant tient à jour les documents adaptés afin de connaître, à tout moment la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans les stockages.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espace entre 2 blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc...

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

**ARTICLE 21 :**

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 6.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 12.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

**ARTICLE 22 :****a) - Entretien général :**

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter ses accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

**b) - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 16.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

**c) - Matériels et équipements électriques**

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**d) - Matériels de détection et de lutte contre l'incendie**

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

## CHAPITRE VI - PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

### ARTICLE 23 :

#### **a) - Prévention des incendies et des explosions**

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises:

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

#### **b) - Consignes d'incendie :**

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

**c) - Plan d'intervention**

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit la délivrance de l'autorisation, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

**ARTICLE 24 :**

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Le volume minimum de la rétention des eaux d'incendie est de 520 m<sup>3</sup> pour le bâtiment 5, 680 m<sup>3</sup> pour le 6 et 630 m<sup>3</sup> pour le 7.

Les déchets sont éliminés conformément à l'article 25.

Les eaux résiduaires sont évacuées conformément à la circulaire du 6 juin 1953. (Journal Officiel du 20 juin 1953).

**ARTICLE 25 :**

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts....) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement. La valorisation est recherchée dans toute la mesure du possible.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.



**ARTICLE 26 :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 27 :**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou la sécurité publiques.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 28 :

La société GARONOR SERVICES communique à chacun des locataires des bâtiments un exemplaire des présentes prescriptions.

Aucun contrat de location ne doit être souscrit avec une société désireuse de stocker des substances toxiques, corrosives, explosibles ou explosives. La société GARONOR SERVICES effectue un contrôle semestriel du respect des dispositions du présent arrêté par les sociétés locataires et consigne ses observations dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### ARTICLE 29 :

La société GARONOR SERVICES établit toutes les consignes de sécurité que le personnel des sociétés locataires doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

### ARTICLE 30 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.